

Accords de Bâle sur la création du Système monétaire européen (Bâle, 13 mars 1979)

Légende: Le 13 mars 1979, le Système monétaire européen (SME) et l'European Currency Unit (ECU), adoptés par les Neuf, entrent en vigueur.

Source: Communautés européennes-Comité monétaire (sous la dir.). Compendium des textes communautaires en matière monétaire. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1979. 180 p. ISBN 92-825-1149-9. "x", auteur:x, p. 58-64.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/accords_de_bale_sur_la_creation_du_systeme_monetaire_europeen_bale_13_mars_1979-fr-d8597544-16f7-4030-8fc3-ad968e404644.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Accord du 13 mars 1979 fixant entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne les modalités de fonctionnement du système monétaire européen

- I - Mécanisme de change.....
- II - Financement à très court terme.....
- III - Création, utilisation et rémunération des Ecus.....

LES BANQUES CENTRALES DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la résolution du Conseil européen, du 5 décembre 1978, concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes,

vu le règlement (CEE) n° 907/73 du Conseil des Communautés européennes, du 3 avril 1973, instituant un Fonds européen de coopération monétaire,

vu le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil des Communautés européennes, du 18 décembre 1978, modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire,

vu le règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1978 relatif au système monétaire européen,

considérant que, le Conseil européen est convenu de mettre en place un système visant à établir une coopération monétaire plus étroite aboutissant à une zone de stabilité en Europe ;

considérant que ladite résolution dispose qu'une unité monétaire européenne, l'Ecu, constituera l'élément central du système monétaire européen et que, initialement, la valeur et la composition de l'Ecu coïncideront avec celles de l'unité de compte européenne (UCE) ;

considérant qu'aux termes de ladite résolution :

- chaque monnaie aura un cours-pivot rattaché à l'Ecu et que les cours-pivots serviront à déterminer une grille de parités ou cours-pivots bilatéraux,

- des marges de fluctuation de 2,25 % seront fixées de part et d'autre de ces cours-pivots bilatéraux mais que la faculté est ouverte à des États membres ne participant pas actuellement au mécanisme de rétrécissement des marges d'opter, dans la première phase du système monétaire européen, pour des marges plus importantes ne dépassant pas 6 % et qui devront être progressivement réduites dès que les conditions économiques le permettront ;

considérant que la résolution a prévu, en outre, qu'une formule de panier fondé sur l'Ecu sera utilisée comme indicateur pour détecter les divergences entre monnaies communautaires et a énoncé les principes régissant le fonctionnement de cet indicateur, qui sera soumis à un réexamen à l'issue d'une période de six mois ;

considérant que ce réexamen portera aussi sur les questions relatives aux déséquilibres dans les soldes accumulés par les pays créanciers ou débiteurs à monnaies divergentes ;

considérant qu'un État membre qui ne participe initialement pas au mécanisme de taux de change peut y participer à une date ultérieure et qu'il convient dès lors d'assurer la coopération entre la banque centrale de cet État et les banques centrales des États participants ;

considérant que des facilités de crédit à très court terme d'un volume illimité seront créées ;

considérant que le Conseil européen a demandé aux banques centrales des États membres de la Communauté de modifier leur accord du 10 avril 1972 sur le rétrécissement des marges de fluctuation entre les monnaies des États membres conformément aux règles contenues dans la résolution ;

considérant qu'afin de disposer de moyens de règlements, les banques centrales sont invitées à remettre initialement, au Fonds européen de coopération monétaire contre Ecus, 20 % de leurs avoir en or et 20 % de

leurs réserves en dollars EU sous forme de crédits croisés renouvelables et à maintenir par la suite au moins 20 % de ces réserves en dépôts auprès du Fonds européen de coopération monétaire,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

I - Mécanisme de change

Article 1 - Cours pivots en Ecus

Chaque banque centrale participante communique au secrétariat du Comité des gouverneurs un cours-pivot de sa monnaie en Ecus. Le secrétariat en informe les autres banques centrales et la Commission des Communautés européennes.

Article 2 - Règles d'intervention

2.1. Chaque banque centrale participante communique les cours d'intervention obligatoire exprimés dans sa monnaie au secrétariat du Comité des gouverneurs qui en informe les autres banques centrales. Ces cours sont fixés par rapport aux cours-pivots bilatéraux déduits des cours-pivots en Ecu prévus à l'Article 1 du présent Accord. Ils seront communiqués au marché.

2.2. Les interventions s'effectueront en principe en monnaies des banques centrales participantes. Ces interventions sont illimitées aux cours d'intervention obligatoire. Les autres interventions dans le marché des changes seront conformes aux dispositions qui ont été prises en la matière par le Comité des gouverneurs dans son rapport du 9 décembre 1975 ou qui pourront être prises à l'avenir, ou seront subordonnées à une concertation entre l'ensemble des banques centrales participantes.

Article 3 - Fonctionnement de l'indicateur de divergence

3.1. Chaque banque centrale participante détermine, de part et d'autre du cours-pivot de sa monnaie en Ecus, des cours de sa monnaie en Ecu qui constitueront des « seuils de divergence ». Ces seuils de divergence seront calculés de manière à éliminer l'incidence des différences des poids sur la probabilité d'atteindre ces seuils ; ils seront fixés à 75 % de l'écart maximal de divergence, cet écart étant mesuré par la différence en pourcentage entre le cours quotidien et le cours-pivot d'une monnaie vis-à-vis de l'Ecu, lorsque cette monnaie se trouve en opposition avec toutes les autres aux cours d'intervention obligatoire prévus à l'Article 2, paragraphe 1 du présent Accord. Les dispositions nécessaires seront prises pour tenir compte des effets de l'adoption de marges de fluctuation maximales inégales pour les monnaies participantes et de la non-participation éventuelle d'une monnaie au mécanisme de change.

3.2. Le franchissement d'un seuil de divergence par une monnaie entraîne les conséquences prévues au paragraphe 3.6 de la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978.

Article 4 - Mode de calcul des valeurs de l'Ecu dans chaque monnaie

La valeur de marché de l'Ecu dans chaque monnaie sera calculée, en vue du fonctionnement de l'indicateur de divergence prévu à l'Article 3 du présent Accord, suivant une méthode uniforme autant de fois que nécessaire et au minimum lors de chaque séance de concertation quotidienne entre banques centrales.

Article 5 - Non-participation-

Une banque centrale qui ne participe pas au mécanisme de change collabore avec les autres banques centrales aux concertations et aux autres échanges d'informations nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci.

II - Financement à très court terme

Article 6 - Principe

6.1. En vue de permettre les interventions en monnaies communautaires, les banques centrales participantes s'ouvrent mutuellement des facilités de crédit à très court terme sans limitation de montant, dans les conditions déterminées aux Articles 7 à 16 du présent Accord.

6.2. Les opérations de financement conclues à ce titre prennent la forme d'achats et de ventes de monnaies communautaires au comptant contre débit ou crédit en comptes libellés en Ecu auprès du Fonds européen de coopération monétaire (ci-après « FECOM »).

Article 7 - Comptabilisation

7.1. Les comptes ouverts au nom des banques centrales sur les livres du FECOM sont tenus en Ecus. La conversion des monnaies en Ecus sera effectuée aux cours quotidiens de l'Ecu, tel qu'ils seront établis par les services de la Commission selon la méthode adoptée. Les cours à retenir sont ceux du jour où les interventions ont été effectuées.

7.2. La date de valeur des opérations de financement coïncide avec la date de valeur des interventions dans le marché.

Article 8 - Rémunération

8.1. Le taux d'intérêt débiteur et créditeur des opérations de financement à très court terme est la moyenne arithmétique des taux d'escompte officiels de toutes les banques centrales de la CEE, pondérée selon les poids des monnaies respectives, tels qu'ils ressortent des cours-pivots Ecus en vigueur. Cette moyenne est calculée une fois par mois sur la base des taux d'escompte en vigueur le dernier jour ouvrable du mois et s'applique pendant le mois suivant à tous les encours d'opérations de financement à très court terme.

8.2. Les intérêts courus sont réglés en Ecus à chaque échéance mensuelle ou entre-temps au moment de la liquidation anticipée d'un solde débiteur.

Article 9 - Echéance initiale

L'échéance initiale d'une opération de financement à très court terme est fixée au dernier jour ouvrable précédant le 16^e jour du deuxième mois suivant celui de la date de valeur de l'intervention.

Article 10 - Renouvellement automatique

A l'initiative de la banque centrale débitrice, l'échéance initiale d'une opération de financement pourra être reportée pour trois mois. Toutefois,

- a) chaque échéance initiale ne peut être renouvelée automatiquement qu'une fois pour 3 mois au maximum,
- b) la faculté de renouvellement visée ci-dessus ne peut être utilisée que dans la mesure où il n'en résulte pas un endettement ininterrompu à ce titre pendant plus de 6 mois consécutifs,
- c) l'encours total de l'endettement résultant de l'application du présent article ne peut à aucun moment dépasser un plafond égal à la quote-part débitrice de la banque centrale concernée dans le soutien monétaire à court terme,
- d) si une banque centrale devait recourir à la faculté d'endettement automatique additionnelle pendant 6 mois consécutifs, le Comité des gouverneurs examinerait la question de savoir si le déficit des paiements du pays concerné est de nature à rendre plus approprié le recours à d'autres moyens de financement, en particulier le soutien monétaire à court terme ou le concours financier à moyen terme dans le cadre de la CEE.

Article 11- Renouvellement par accord mutuel

11.1. Toute dette dépassant le plafond prévu à l'article 10, sous c), du présent Accord peut être renouvelée une fois pour 3 mois avec l'accord du ou des créanciers du FECOM.

11.2. Toute dette déjà renouvelée automatiquement pour 3 mois peut faire l'objet d'un second renouvellement pour 3 mois, avec l'accord du ou des créanciers du FECOM.

11.3. Les dettes et créances ainsi prolongées par accord mutuel font l'objet de règlements spécifiques qui échappent aux dispositions des Articles 12, 13 et 14 du présent Accord, sans toutefois pouvoir faire obstacle au caractère prioritaire des règlements effectués en application de ces Articles. La compensation des dettes et créances du type prévu au présent article ainsi que leur règlement anticipé requiert l'accord de toutes les parties créancières ou débitrices du FECOM à quelque titre que ce soit.

Article 12 - Ordre de remboursement des créances

12.1. Les créances issues des opérations de financement effectuées au titre des articles 9 et 10 ci-dessus sont réglées par ordre d'ancienneté ; toutefois, lorsque la créance d'une banque centrale dépasse le montant de sa quote-part créditrice dans le soutien monétaire à court terme, cette banque centrale peut demander, qu'en vue du règlement à intervenir, l'excédent soit considéré comme égal au point de vue ancienneté aux créances les plus anciennes des autres banques centrales créancières.

12.2. Toutes les créances nées au cours d'une même période comptable mensuelle sont censés avoir la même ancienneté. Lorsque plusieurs créances réputées de même ancienneté participent à un même règlement, celui-ci se répartit, dans chacune de ses composantes, proportionnellement à leurs montants respectifs.

12.3. Avec l'accord de toutes les parties aux financements effectués au titre des Articles 9 et 10 du présent Accord, il peut être dérogé à l'ordre ou à la répartition des règlements.

Article 13 - Compensations automatiques

13.1. Toutes les dettes et créances d'une même banque centrale issues des opérations prévues aux articles 9 et 10 du présent Accord, font l'objet, s'il y a lieu, de compensations automatiques.

13.2. Tout engagement se compense avec la créance la plus ancienne de la même banque centrale. Toute créance nouvelle se compense avec la dette la plus ancienne de la même banque centrale.

Article 14 - Remboursement anticipé

14.1. Tout solde débiteur enregistré conformément aux articles 9 et 10 du présent Accord peut être réglé par anticipation à l'initiative de la banque centrale débitrice.

- à tout moment, au moyen de la monnaie d'un créancier du FECOM, au titre des articles 9 et 10 du présent Accord,

- à la date de règlement mensuel, par cession des moyens de règlement prévus à l'article 16 du présent Accord.

14.2. Tout remboursement anticipé est imputé par priorité aux engagements les plus anciens contractés au titre de l'Article 10 du présent Accord.

Article 15 - Fonds de roulement

Les banques centrales peuvent détenir des fonds de roulement en monnaies communautaires dans les limites définies par le Comité des gouverneurs. Tout dépassement de ces limites exige l'accord de la banque centrale intéressée.

Article 16 - Moyens de règlement

16.1. A l'échéance des opérations de financement, le règlement s'effectuera - dans la mesure où celui-ci n'est pas effectué en priorité au moyen des avoirs en la monnaie du créancier - totalement ou partiellement par cession d'Ecus, étant entendu qu'une banque centrale créancière ne peut être tenue d'accepter le règlement au moyen d'Ecus d'un montant de plus de 50 % de sa créance qui est réglée. Le solde sera réglé par la cession d'autres actifs de réserve selon la composition des réserves de la banque centrale débitrice à la fin du mois précédant le règlement.

Ces dispositions ne portent pas préjudice à d'autres formes de règlement convenues entre banques centrales créancières et débitrices.

Les soldes débiteurs en Ecus réglés au moyen d'avoirs libellés en monnaies et en DTS sont convertis dans ces avoirs sur la base des cours quotidiens de l'Ecu établis par les services de la Commission.

16.2. Pour l'application du paragraphe précédent, la composition des réserves du débiteur est déterminée en fonction des avoirs libellés en DTS et des avoirs libellés en monnaies. Toutefois, les avoirs en or peuvent aussi être pris en considération dans la mesure où la banque centrale débitrice a fait une offre de prix acceptée par la banque centrale créancière. En ce qui concerne les avoirs en monnaies ou libellés en DTS, la banque centrale débitrice a le choix des actifs qu'elle remet en règlement.

16.3. Si la banque centrale débitrice ne dispose plus d'Ecus, et désire s'en procurer, elle s'adressera de

préférence aux banques centrales accumulatrices nettes d'Ecus ou, éventuellement au FECOM. Dans ce dernier cas, l'acquisition d'Ecus s'effectuera contre l'apport d'un pourcentage égal des avoirs en or et en dollars détenus par cette banque centrale.

III - Création, utilisation et rémunération des Ecus

Article 17 - Création d'Ecus contre apports d'or et de dollars

17.1. Chaque banque centrale participant au mécanisme de change qui fait l'objet du chapitre I du présent Accord, apporte au FECOM 20 % des avoirs en or et 20 % des réserves brutes en dollars qu'elle détient le dernier jour ouvrable du mois précédant celui au cours duquel le présent Accord entrera en vigueur ; elle est créditée par le FECOM d'un montant d'Ecus correspondant à ces apports. Les banques centrales qui ne participent pas au mécanisme de change visé ci-dessus peuvent également effectuer des apports conformément à l'alinéa précédent.

17.2. Les apports visés, au paragraphe 1 du présent article, seront effectués au plus tard dix jours ouvrables après la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour les banques centrales participantes ou lors de l'exercice de l'option visée ci-dessus pour les banques centrales non participantes.

17.3. Les apports d'or et de dollars prennent la forme de crédits croisés contre Ecus à trois mois, renouvelables, et susceptibles d'être dénoués moyennant deux jours ouvrables de préavis. Ces opérations sont conclues au pair.

17.4. Pour les besoins des opérations de crédits croisés, visées dans le présent article, la valeur des actifs de réserve apportés au Fonds est déterminée de la façon suivante :

- pour l'or, la moyenne des cours, convertis en Ecus, notés chaque jour aux deux « fixings » de Londres pendant les six mois de calendrier écoulés, sans excéder la moyenne des deux cours de « fixings » notés l'avant-dernier jour ouvrable de la période,

- pour le dollar, le cours du marché deux jours ouvrables avant la date de valeur.

17.5. Des contrats sont conclus entre chaque banque centrale d'une part et le FECOM d'autre part, qui précisent les modalités de la livraison de l'or et des dollars au FECOM ainsi que de leur gestion, dans la mesure où celle-ci est confiée aux banques centrales.

17.6. Au début de chaque trimestre, lors du renouvellement des opérations de crédits croisés visées dans le présent article, les banques centrales effectuent avec le FECOM les ajustements nécessaires de ces opérations, d'une part afin d'assurer que l'apport de chaque banque centrale auprès du FECOM représente toujours au moins 20 % de ses réserves en or et en dollars, sur la base de l'état des réserves brutes arrêté le dernier jour ouvrable du trimestre précédent et afin, d'autre part, de tenir compte des modifications de cours qui seraient intervenues depuis l'apport initial ou l'ajustement précédent.

Article 18 - Utilisation des Ecu

18.1. Les avoirs en Ecus servent aux règlements intracommunautaires dans les limites et conditions fixées à l'article 16 du présent Accord.

18.2. Les banques centrales peuvent se céder mutuellement des Ecus contre dollars, monnaies de la CEE, droits de tirage spéciaux ou or.

18.3. Pour faire face à une éventuelle diminution de ses réserves en dollars, une banque centrale peut se procurer des dollars contre Ecus auprès du FECOM entre deux ajustements périodiques, d'abord par dénouement d'une opération de crédits croisés.

18.4. Les opérations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne pourront avoir pour seul but de modifier la composition des réserves d'une banque centrale.

Article 19 - Rémunération

19.1. Les banques centrales dont les avoirs en Ecus sont inférieurs à leurs ventes à terme d'Ecu paient au FECOM un intérêt sur la différence entre ces encours. Les banques centrales dont les avoirs en ECUS sont supérieurs à leurs ventes à terme sont rémunérées par le FECOM, à concurrence de la différence entre ces encours. Le montant de ces intérêts est calculé au prorata des encours journaliers moyens.

19.2. Le taux d'intérêt prévu au paragraphe 1 du présent article est fixé selon les dispositions prévues à l'article 8 du présent Accord. Ces intérêts sont réglés mensuellement.

Article 20 - Liquidation

20.1. Au terme de la période transitoire fixée à deux ans, et sauf décision contraire prise à l'unanimité, les crédits croisés d'or et dollars contre Ecus visés à l'article 17, paragraphe 3, du présent Accord, seront dénoués.

20.2. A cette fin, les banques centrales utilisatrices nettes d'avoirs en Ecus devront reconstituer ces derniers à hauteur de leurs ventes à terme et les banques centrales accumulatrices nettes devront leur céder l'excédent de leurs avoirs en Ecus sur leurs ventes à terme, soit directement, soit par l'intermédiaire du FECOM.

20.3. Les cessions d'Ecus prévues au paragraphe 2 du présent article s'effectueront soit contre la monnaie des banques centrales accumulatrices nettes, soit selon toutes modalités convenues entre les parties, soit contre la cession d'actifs de réserve suivant la composition des réserves de la banque centrale qui effectue le rachat d'Ecus, cette composition étant déterminée conformément aux dispositions de l'Article 16, paragraphe 2, du présent Accord.

Article 21 - Dispositions institutionnelles

Le Comité des gouverneurs procède à l'examen périodique des conditions d'application du présent Accord à la lumière de l'expérience acquise.

Article 22 - Abrogation de l'Accord du 10 avril 1972

22.1. Le présent Accord abroge et remplace, avec effet au 13 mars 1979, l'Accord du 10 avril 1972, modifié par l'Accord du 8 juillet 1975, instituant un système de rétrécissement des marges de fluctuation entre les

monnaies de la Communauté économique européenne.

22.2. Le présent Accord est établi en un exemplaire dûment signé dans chacune des versions allemande, anglaise et française. Une copie certifiée conforme à l'original, dans chaque langue, sera remise à chaque banque centrale par les soins du secrétariat du Comité des gouverneurs, qui est chargé de conserver les originaux.

Fait à Bâle, le 13 mars 1979.